



## PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

### Pièces à fournir par chaque partenaire

#### 1. Actes de naissance et pièce d'identité

Chaque partenaire doit fournir les documents suivants :

- Copie intégrale ou un extrait de son acte de naissance avec filiation : l'acte doit être daté de moins de 3 mois (6 mois si la personne est étrangère et née hors de France).  
→ Les copies d'acte de naissance pour les personnes de nationalité française **sont demandées directement par le notaire (sauf document déjà en votre possession)**.
- Pièce d'identité délivrée par une administration publique (exemples : carte nationale d'identité, passeport).

#### → Si l'un des partenaires est divorcé

Fournir le livret de famille correspondant à l'ancienne union portant la mention du divorce ou la copie intégrale (ou extrait avec filiation) de l'acte de mariage portant la mention du divorce.

#### → Si l'un des partenaires est veuf

Fournir le livret de famille correspondant à l'ancienne union portant la mention du décès ou la copie intégrale (ou extrait avec filiation) de l'acte de naissance du conjoint décédé portant la mention du décès.

#### 2. Convention de Pacs

Pour conclure un pacte civil de solidarité (Pacs), les partenaires doivent rédiger une convention et la faire enregistrer.

La convention peut être rédigée par un notaire ; dans ce cas le notaire signe avec les partenaires la convention et enregistre le Pacs.

La convention va constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs et fixer précisément les conditions de participation de chacun à cette vie commune



(notamment choix du régime applicable : séparation des biens, régime de l'indivision...).

→ **Contenu du Pacs**

La convention fixe les modalités de l'aide mutuelle et matérielle que les partenaires se doivent.

Elle peut contenir des dispositions relatives à la propriété des biens acquis par les partenaires après la conclusion du PACS.

Elle peut fixer les modalités de gestion des biens indivis.

→ **Droits et obligations des partenaires**

Les partenaires s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le PACS.

Par exemple, une clause peut prévoir la contribution des partenaires aux besoins de la vie courante à proportion de leurs facultés respectives et l'ouverture à cet effet d'un compte joint indivis.

Les partenaires d'un PACS sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

→ **Concernant les biens acquis antérieurement à la conclusion du PACS**

Ces biens restent la propriété de chaque partenaire.

Cependant, il faut, pour cela, que les partenaires apportent la preuve de l'origine de ces biens. Pour éviter toute contestation future, les partenaires peuvent établir un inventaire détaillé de leurs biens respectifs qui sera joint à la convention.

→ **Concernant les biens acquis postérieurement à la conclusion du PACS**

Le régime de base est celui de la **séparation des biens**.

Cependant, les partenaires sont libres d'opter pour un régime d'indivision organisée, dans lequel tout bien acquis pendant la durée du Pacs est en indivision, chaque partenaire étant considéré comme gérant de l'indivision.

Dans ce cas, les biens acquis (dont une liste précise et limitative peut être définie : meubles, actions, etc.), même séparément par un partenaire, seront indivis. Il est à noter que tout recours de l'un contre l'autre au titre d'une contribution inégale est exclu. Ces biens indivis seront partagés par moitié en cas de séparation ou de décès.

En d'autres termes, si les partenaires choisissent le régime de l'indivision, ils posséderont tous deux des droits identiques sur les biens acquis pendant le pacte, quelle que soit la part payée par chacun.



Les biens acquis avec des deniers perçus avant le Pacs ou reçus par donation ou succession resteront des biens personnels.

Il convient alors de prévoir, dans la convention, les modalités de gestion des biens indivis, les modalités de preuve de propriété.

### **3. Enregistrement et publicité du Pacs**

#### → **Enregistrement du Pacs**

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement par le notaire

#### → **Formalités de publicité**

Le Pacs figure en mention marginale sur l'acte de naissance de chaque partenaire.

### **Les avantages du régime fiscal des partenaires**

- *En ce qui concerne l'impôt sur le revenu*, les partenaires font l'objet d'une **imposition commune dès la conclusion du PACS** (ou l'année suivante sur option). Cette imposition commune est intéressante si l'un des époux perçoit une rémunération plus importante que l'autre.
- *En ce qui concerne l'impôt de solidarité sur la fortune*, les partenaires font l'objet d'une imposition commune dès la 1<sup>ère</sup> année de signature du pacte (de même que les concubins notoires).
- *En ce qui concerne les droits de donation et les droits de succession*, les partenaires liés par un PACS, bénéficient d'un abattement de 80.724€ en cas de donation et d'une **exonération totalité des droits en cas de succession**.

La situation des partenaires d'un PACS est donc nettement plus avantageuse que celle des simples concubins (taxation à 60 %).

### **La protection du partenaire**

Contrairement aux couples mariés, la Code civil n'accorde aucun droit successoral entre partenaires Pacsés.

Ainsi, afin de protéger le partenaire survivant, **il est indispensable de coupler le PACS avec un testament.**



Notaires Chartres  
Cathédrale

Patricia BELLIA-MAUGAS  
Camille DELANQUE-THIROUIN  
NOTAIRES ASSOCIÉS

### **Fin du Pacs**

Le PACS prend fin :

- D'un commun accord par déclaration conjointe.
- Par décision unilatérale de l'un des partenaires.
- Par mariage de l'un des partenaires.
- Par décès de l'un des partenaires.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant du PACS. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture.